

AVENANT N° 1 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du Code du Travail et sera soumis aux organisations syndicales et aux Comités d'Entreprise ou Comités Centraux d'Entreprise de chacune des Sociétés.

Après avoir rappelé que :

Un accord sur la mise en place d'un nouveau régime à cotisations définies au sein des Sociétés, ci-après désigné « l'Accord initial », a été signé le 2 mai 2002.

L'article 111 de la loi n° 2003-75 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité pour les salariés couverts par un régime de retraite supplémentaire, auquel l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, d'effectuer des versements à titre individuel et facultatif dans un Plan d'Epargne Retraite Entreprise (PERE), contrat collectif souscrit par l'employeur dans le cadre du régime de retraite supplémentaire, versements qui bénéficient des mêmes avantages fiscaux que le Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP).

Les parties se sont réunies.

Elles ont conclu à l'intérêt de mettre en place pour les salariés des sociétés adhérentes à l'Accord initial, ci-après désignées les « Sociétés adhérentes », un PERE, formule attractive qui permet de bénéficier simultanément des avantages fiscaux prévus par la Loi pour favoriser la constitution d'une épargne retraite individuelle et des conditions de gestion administrative et financière négociées par l'entreprise. Le PERE, à adhésion facultative, complètera le régime obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies.

PB SN
AS 

Elles ont constaté qu'au 1^{er} janvier 2005 la valeur du point AGIRC s'établissait à 0,3862 € et le salaire de référence à 4,3128 € conduisant à un rendement de 8,95 %, inférieur à 9 % entraînant la mise en œuvre de la clause prévue à l'alinéa 4 de l'Article 6 de l'Accord initial. En effet, l'Accord initial prévoit en son Article 6 alinéa 4 l'instauration d'une cotisation supplémentaire de 2 %, selon la même répartition que la cotisation de base, pour la tranche de la rémunération de référence qui excède deux fois le plafond de la Sécurité sociale, si, au-delà du 1^{er} janvier 2005, le rendement de l'AGIRC défini comme le rapport entre la valeur du point et le salaire de référence devient inférieur à 9 %.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, après information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise, des Comités d'Entreprise et/ou des Délégués du Personnel.

RB SN AS

Article 1 - Objet

Le présent avenant à l'Accord initial a pour objet d'instaurer un Plan d'Epargne Retraite Entreprise pour les salariés des Sociétés adhérentes et de mettre à jour les modalités de calcul des cotisations.

Article 2 - Instauration d'un PERE

Peugeot S.A souscrira un contrat d'assurance de groupe régi par l'article L. 140-1 du Code des Assurances, auquel les Sociétés adhérentes adhéreront dans un délai de 6 mois à compter de leur adhésion au présent avenant.

Afin de permettre aux adhérents de ce contrat d'y effectuer des versements à titre individuel et facultatif qui soient déductibles au titre de l'article 163 quater viciés I A b) du code général des impôts, le contrat remplira les conditions énoncées à ce même article et détaillées au point 30 de l'instruction fiscale n° 34 du 21 février 2005. Conformément au point 31 de celle-ci, ces conditions ne s'imposeront pas aux contrats d'assurance souscrits par PEUGEOT S.A. au titre de l'Accord initial, celui-ci étant antérieur à la date de publication de l'instruction fiscale.

Les membres du personnel entrant dans le champ d'application de l'accord pourront, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, adhérer à ce contrat afin d'y effectuer des versements à titre individuel et facultatif, versements qui bénéficieront des avantages fiscaux prévus par la Loi pour les versements dans un PERP.

Article 3 - Nature du PERE

Le PERE relèvera de la même catégorie d'opérations d'assurance que le contrat alimenté par les cotisations versées à titre obligatoire, à savoir les opérations d'épargne converties en rente.

Comme il est expressément prévu par le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au PERP, en son chapitre IV (Dispositions particulières relatives aux régimes de retraite supplémentaire d'entreprise relevant de l'article 163 quater viciés du code général des impôts), article 60, alinéa 2, les parties signataires décident de déroger aux dispositions de l'article 50 du même décret qui définit les règles de sécurisation des droits des participants dont les droits n'ont pas été liquidés, dans le cadre d'un PERP consistant en la constitution d'une épargne convertie en rente.

Les cotisations versées à titre individuel et facultatif dans le PERE seront affectées en SICAV, FCP ou autres instruments financiers de même nature, selon les mêmes règles et en utilisant les mêmes supports que les cotisations versées à titre obligatoire.

RS Sn AS

Article 4 - Comité de surveillance du PERE

Conformément à la loi, un Comité de Surveillance sera mis en place.

Il sera initialement constitué des membres de la Commission Paritaire instituée par l'article 4 de l'accord cadre du 2 mai 2002 sur la mise en place de nouvelles dispositions pour les retraites, auxquels s'adjoindront un représentant des sociétés adhérentes et un représentant élu des participants retraités lorsque leur nombre sera supérieur à cent et un représentant des Sociétés adhérentes et un représentant élu des participants actifs ayant quitté les Sociétés adhérentes lorsque leur nombre sera supérieur à cent.

Le président du Comité de Surveillance, qui aura voix prépondérante, sera choisi parmi les représentants des participants salariés des Sociétés adhérentes.

La fonction de membre du Comité de Surveillance ne donnera pas lieu à rémunération.

Les représentants des Sociétés adhérentes au Comité de Surveillance ne détiendront pas plus de la moitié des voix.

Dans les 6 mois suivant la souscription du PERE par Peugeot S.A., le Comité de Surveillance se réunira pour établir son règlement intérieur et constituer un groupe de travail paritaire chargé de proposer les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres, pour adoption par le Comité à sa prochaine réunion.

Article 5. - Information individuelle

Une notice d'information, détaillant le fonctionnement du PERE, les garanties et le traitement fiscal des cotisations et prestations, sera mise à disposition des salariés afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, d'y adhérer pour effectuer des versements à titre individuel et facultatif.

Article 6. - Cotisations

(annule et remplace l'Article 6 de l'Accord initial)

La rémunération de référence servant de base au calcul des cotisations comprend l'ensemble des salaires, avantages en nature et primes imposables, à l'exception des primes liées à la mobilité.

Par ailleurs, sont exclues de l'assiette de calcul des droits toutes sommes qui, à la date d'effet de l'Accord initial, n'auraient pas le caractère de salaire au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale et qui pourraient, ultérieurement, acquérir cette qualification.

Les taux de cotisations sont les suivants :

- pour la tranche de la rémunération de référence comprise entre une fois et deux fois le plafond de la Sécurité sociale : 4 % à la charge de l'employeur et 2 % à la charge du salarié ;
- pour la tranche de la rémunération de référence comprise entre deux fois et huit fois le plafond de la Sécurité sociale : 5,34 % à la charge de l'employeur et 2,66 % à la charge du salarié.

Les cotisations sont prélevées chaque mois et font l'objet de régularisations à la fin de chaque trimestre civil, sans tenir compte des trimestres antérieurs. Pour le 4^{ème} trimestre, les cotisations mensuelles sont calculées en tenant compte des cumuls d'assiettes et de plafonds depuis le 1^{er} janvier sans qu'il y ait remise en cause des cotisations versées au titre des trois premiers trimestres.

Les cotisations sur les sommes isolées au sens de la définition retenue par l'AGIRC font l'objet d'un calcul séparé en retenant le plafond annuel de la Sécurité sociale pour l'application des différents taux.

Les cotisations des salariés sont déductibles du revenu imposable dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

Les cotisations des sociétés adhérentes sont soumises à la CSG et à la CRDS aux taux en vigueur. En l'état actuel de la législation, elles sont exonérées de charges sociales et d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

L'adhésion des salariés des sociétés adhérentes est obligatoire.

Elle résulte de la signature du présent accord, par les organisations syndicales représentatives de salariés. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Article 7. - Périmètre de l'avenant

Outre les Sociétés, les sociétés adhérentes à l'accord initial à la date du présent avenant, devront adhérer dans un délai de 6 mois à cet avenant selon les formes prévues aux articles L.132-25 et R.132-1 du Code du Travail, faute de quoi elles sortiraient automatiquement du périmètre de l'accord initial sous réserve des dispositions prévues à l'article L.132-8 du Code du travail.

En effet, l'accord initial et le présent avenant forment un accord unique auquel pourront adhérer d'autres sociétés contrôlées par Peugeot S.A. selon les dispositions prévues à l'article 2 de l'accord initial.

PB SN AB

Article 8. - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prend effet au 1^{er} janvier 2005. Il pourra être modifié, selon le dispositif prévu à l'article L.132-7 du Code du Travail. Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés signataires. La dénonciation sera régie selon les dispositions d'ordre public prévues par les articles L. 132-8 et suivants du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

Article 9. - Dépôt - Publicité

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

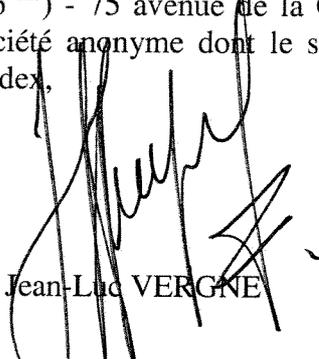
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord sera porté à la connaissance du personnel.

AB SA AS 

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU
REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES**

Pour les sociétés PEUGEOT S.A., société anonyme dont le siège social est situé à PARIS (16^{ème}) - 75 avenue de la Grande Armée et PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., société anonyme dont le siège social est situé route de Gizy - 78943 VILLACOUBLAY Cedex,


M. Jean-Luc VERGNE

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

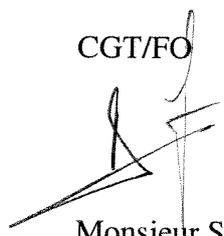
Monsieur BOTTAZZI

Monsieur MERAT

CFE/CGC

CGT/FO


Monsieur BEVILACQUA


Monsieur SEFTEN

CFTC

GSEA

Monsieur DON


Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 1er juin 2005

Liste des Annexes :

I. Liste des Sociétés

II. Liste des Sociétés adhérentes (à la date de signature de l'avenant n°1)

RB SA AS 

ANNEXE I

Liste des Sociétés

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Peugeot Motocycles – PMTC

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPP

Nota : Les sociétés Citroën Félix Faure et Société Commerciale Citroën signataires de l'Accord initial ont fusionné sous le nom de Société Commerciale Citroën.

RB Sn AS

ANNEXE II

Liste des Sociétés adhérentes (à la date de signature de l'avenant n°1)

Les Sociétés de l'Annexe I

CREDIPAR - DIN - LOCA-DIN

Société Commerciale Paris Franche-Comté

Etablissements Boniface

Parisud

Peugeot Marignane

Peugeot Martigues

Régionale Française Automobile

SCA Bourgogne Automobiles

SCA Pac Promotion

Seine & Marne Automobiles

Société Industrielle Automobile Normandie Caen

Société Industrielle Automobile Normandie Rouen

Société Industrielle Automobile Paris Nord

Société Brestoise des Garages de Bretagne

Société Industrielle Automobile Provence

Société Industrielle Automobile du Havre

Société Industrielle Automobile Sud Ouest

Société Lyonnaise d'Industrie & de Commerce Automobile

SCA Besse & Guilbaud

SCA Svica Créteil

SCA Nanterre

Société Industrielle Automobile Champagne

Grands Garages de Nice et du Littoral

RS SN AS

Botzaris Automobiles

Grands Garages de l'Hérault

SCA Grands Garages Pyrénéens

SCA Darl'Mat

SCA SIAN Amiens

SCA Strasbourg HAUTEPIERRE & MEINAU Automobile

Société Industrielle Automobile de l'Ouest

Société Industrielle Automobile Lorraine

Société Industrielle Automobile de Mulhouse

Société Industrielle Automobile Languedoc

Société Industrielle Automobile du Nord

PEUGEOT AZUR

Grands Garages du Limousin

MECANIQUE ENVIRONNEMENT SAS

STE D'ENVIRONNEMENT ET DE SERVICES DE L'EST (SENSE) (Montbeliard-Vesoul-Mulhouse)

B SCA
AS CA